



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 2 septembre 2011

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
 juge unique
 Mme la juge Sylvia Steiner
 M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

**Document public
accompagné d'une annexe publique**

Observations de l'Accusation relatives à la mise en liberté provisoire

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

La République française

Le Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. Dans la Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire I (« la Chambre »), conformément à la règle 118-2, a invité les parties et les représentants légaux des victimes à lui présenter, le 16 septembre au plus tard, leurs vues concernant le maintien en détention de Callixte Mbarushimana (« le suspect ») dans le cadre du réexamen de sa précédente décision sur ce point¹. Par la présente, l'Accusation soumet ses vues concernant la mise en liberté provisoire du suspect. Elle présente également d'autres éléments de preuve concernant les activités menées actuellement par les FDLR dans les provinces du Kivu.

II. Rappel de la procédure

2. Le 26 août 2011, la Défense a déposé ses observations relatives à la mise en liberté provisoire en exécution de la décision ICC-01/04-01/10-360², comme la Chambre l'avait demandé dans la Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire. Dans ses observations, la Défense fait savoir que compte tenu de l'appel interjeté contre la décision rendue par la Chambre concernant la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Callixte Mbarushimana, et dans l'attente de la décision de la Chambre d'appel, elle n'a aucune observation supplémentaire à formuler. Elle fait également observer que l'absence d'observations de sa part à ce stade est sans préjudice de la troisième demande de mise en liberté provisoire³ qu'elle a déposée.

¹ ICC-01/04-01/10-360-tFRA, p. 4.

² ICC-01/04-01/10-389-tFRA.

³ ICC-01/04-01/10-389-tFRA, p. 3.

3. Le 29 août 2011, le représentant légal de 93 victimes a déposé les Observations de victimes autorisées à participer à la procédure sur la liberté provisoire de M. Callixte Mbarushimana⁴. Dans ces observations, il avance notamment que les conditions énoncées à l'article 58-1-b sont remplies (ce qui justifie le maintien en détention du suspect, sur la base de l'article 60-3)⁵.
4. L'Accusation soutient que depuis le dernier examen du maintien en détention du suspect, auquel la Chambre a procédé dans sa Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, décision rendue le 19 mai 2011 et confirmée en appel⁶, aucune évolution des circonstances ne justifie de revenir sur le maintien en détention du suspect.

III. Arguments

5. Dans le cadre de l'examen effectué dans la décision en date du 19 mai 2011, la Chambre a conclu que les trois conditions non cumulatives énoncées à l'article 58-1-b étaient remplies, ce qui justifiait le maintien en détention de Callixte Mbarushimana⁷. Ces conclusions ont été confirmées récemment en appel⁸.

Le maintien en détention apparaît nécessaire pour garantir la comparution du suspect au procès

6. La Chambre a conclu que les raisons militant en faveur du maintien en détention du suspect afin de garantir sa comparution au procès sont les

⁴ ICC-01/04-01/10-391.

⁵ ICC-01/04-01/10-391, par. 24 à 27 ; dans les présentes observations, l'Accusation n'abordera pas la troisième demande de mise en liberté provisoire présentée en vertu de l'article 60-4 du Statut, puisqu'elle y répond de manière détaillée dans sa réponse à ladite demande.

⁶ ICC-01/04-01/10 OA-283.

⁷ ICC-01/04-01/10-163, par. 69.

⁸ ICC-01/04-01/10 OA-283.

suivantes : i) la gravité des crimes reprochés à Callixte Mbarushimana et la connaissance qu'il avait à ce stade de ces allégations ; ii) l'existence d'un réseau international de sympathisants des FDLR capables de l'aider et, au besoin, disposés à le faire ; iii) sa liberté de circulation à l'intérieur de l'espace Schengen ; et iv) le stade avancé de la communication des pièces à l'approche de l'audience de confirmation des charges⁹. Ces conclusions ont été maintenues en appel et restent inchangées depuis la décision du 19 mai.

Le maintien en détention du suspect apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement

7. La Chambre a également conclu que les éléments de preuve étaient suffisants pour établir que le risque de voir Callixte Mbarushimana faire obstacle à la procédure ou en compromettre le déroulement était bien réel, ce qui justifiait son maintien en détention¹⁰. La Chambre d'appel a confirmé ces conclusions¹¹. Étant donné que ces conclusions reposaient sur des éléments de preuve recueillis dans le cadre de procédures antérieures (à savoir le fait que Callixte Mbarushimana envisageait d'intimider des témoins entendus dans le cadre d'une procédure devant les juridictions allemandes et qu'il détenait des documents obtenus au moyen de fuites), elles ne sont pas susceptibles de changer.

⁹ ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par. 59.

¹⁰ ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par. 65.

¹¹ ICC-01/04-01/10 OA-283, par. 57.

Le maintien en détention du suspect apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes allégués dans le mandat d'arrêt ou de crimes connexes

8. Dans sa décision du 19 mai, la Chambre s'est dite convaincue que le risque demeure de voir Callixte Mbarushimana continuer de contribuer à la commission des crimes décrits dans le mandat d'arrêt « en organisant et en menant une campagne internationale au moyen des médias », ce qui justifie son maintien en détention¹². Pour tirer cette conclusion, la Chambre s'est fondée sur les éléments suivants : i) le mode de responsabilité qui est reproché à Callixte Mbarushimana, lequel « [TRADUCTION] ne requiert pas sa présence physique sur le lieu des crimes »¹³ ; ii) le fait que la situation dans l'est de la RDC, où les FDLR sont encore actives, reste instable ; et iii) les compétences du suspect dans le domaine informatique, lesquelles lui permettent d'établir des contacts par des liaisons Internet ou téléphoniques qu'il est difficile pour la Chambre de surveiller ou de contrôler.
9. L'annexe ci-jointe donne des éléments de preuve supplémentaires concernant la situation dans les provinces du Kivu, laquelle demeure précaire, et les exactions auxquelles les FDLR continuent de se livrer dans des secteurs où certains témoins ont été entendus ou sont susceptibles de se trouver.
10. Dans leurs observations, les victimes souscrivent à l'argument de l'Accusation selon lequel la mise en liberté du suspect aurait des effets hautement négatifs sur les victimes dans les régions touchées, dans la mesure où les FDLR sont encore opérationnelles sur le terrain¹⁴. Selon elles, une telle mesure viendrait conforter un sentiment d'impunité parmi les combattants des FDLR, qui seraient de fait encouragés à multiplier les

¹² ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par. 66.

¹³ ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par. 66.

¹⁴ ICC-01/04-01/10-391, par. 26.

crimes de guerre et les crimes contre l'humanité contre les populations des zones touchées¹⁵.

11. La Chambre a conclu qu'indépendamment de la position du suspect dans la hiérarchie des FDLR, son maintien en détention continue d'apparaître nécessaire en raison du risque qu'il puisse contribuer à la poursuite des exactions¹⁶. Dans leurs observations, les victimes souscrivent à cette analyse. Elles soulignent que la mise en liberté aurait pour effet d'accroître le charisme du suspect dans les rangs des FDLR : premièrement, il serait le plus haut responsable politique des FDLR en liberté ; deuxièmement, cette situation lui permettrait de commettre d'autres crimes connexes dans la poursuite de la politique menée par les FDLR aux fins d'obtenir des concessions politiques auprès des autorités rwandaises et congolaises¹⁷.

¹⁵ ICC-01/04-01/10-391, par. 26.

¹⁶ ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par. 66.

¹⁷ ICC-01/04-01/10-391, par. 26.

IV. Conclusion

12. Pour toutes les raisons qui précèdent, l'Accusation fait valoir que le suspect doit être maintenu en détention.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 2 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)